TC
N°42
DU 17/01/2019
ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

2ème CHAMBRE SOCIALE
AFFAIRE :

M.KUNIBOUA EHOUMAN

C/

LA SOCIETE DRAG STAR SARL et TONY JABBOUR

(Me LUC HERVE KOUAKOU)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN – COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 17 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi dix-sept janvier deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**, Président de Chambre, PRESIDENT,

Madame **OUATTARA M'MAN** et Monsieur **GBOGBE BITTI**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : Monsieur **KUNIBOUA EHOUMAN**

APPELANT

Comparaissant et concluant en personne

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE DRAGSTAR SARL et TONY JABBOUR

INTIMES

Représentés et concluant par Maître LUC HERVE KOUAKOU, Avocat à la Cour leur conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n°190/CS6 en date du 29/01/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de KUNIBOUA Ehouman;

L'y dit partiellement fondée ;

Met hors de cause TONY Jabbour ;

Dit que le licenciement intervenu pour faute lourde est légitime ;

Condamne toutefois la société DRAG STAR SARL à lui payer les sommes suivantes :

98 703 F à titre d'indemnité de congés payés ;

18 18.182F à titre de gratification ;

185 069 F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir à hauteur de la somme de 117 885 F représentant les droits acquis ;

Le déboute du surplus ;

Par acte N° 062 du 05/02/2018, Monsieur **KUNIBOUA EHOUMAN**, a relevé appel dudit jugement ;

La cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°257 de l'année 2018 et appelée à l'audience du 24/05/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée plusieurs fois pour divers motifs et fut utilement retenue à la date du 06/12/2018 suite aux conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 17/01/2019. A cette date, le délibéré a été vidé

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 17 Janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal du travail d'Abidjan sous le numéro n°062/2018 en date du 05 Février 2018, Monsieur KUNIBOUA EHOUMAN a relevé appel du jugement social contradictoire n°190/CS6/2018, rendu le 29 Janvier 2018 par le Tribunal susvisé dont le dispositif est libellé comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de KUNIBOUA Ehouman;

L'y dit partiellement fondée ;

Met hors de cause TONY Jabbour ;

Dit que le licenciement intervenu pour faute lourde est légitime ;

Condamne toutefois la société DRAG STAR SARL à lui payer les sommes suivantes :

-98 703 F à titre d'indemnité de congés payés

-18 182F à titre de gratification ;

-185 069 F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir à hauteur de la somme de 117 885F représentant les droits acquis ;

Le déboute du surplus ;

Au soutien de son appel, KUNIBOUA Ehouman expose qu'il a été engagé dans le courant de l'année 2009 en qualité de gérant par la société DRAG STAR SARL et a été licencié le 03 Mai 2016 pour absence injustifiée et insubordination alors qu'il ne s'est absenté qu'un seul jour

pour cause de maladie et a informé téléphoniquement l'un de ses supérieurs hiérarchiques du motif de son absence;

II fait observer que celui-ci ayant désapprouvé ladite absence, il s'est rendu le lendemain à son lieu de travail afin de lui présenter son certificat médical d'arrêt de travail de trois (03) jours comme l'exige l'article 28 de la convention collective ;

Il relève que néanmoins, son employeur a procédé à son licenciement ;

Estimant que son licenciement est abusif, il a attrait la société DRAG STAR SARL devant le tribunal susdit qui a rendu la décision objet d'appel ;

KUNIBOUA Ehouman, reproche au jugement attaqué d'une part d'avoir déclaré son licenciement légitime alors que les motifs allégués par l'employeur sont fallacieux et d'autre part de l'avoir débouté de ses demandes en paiement des droits de rupture et de dommages-intérêts pour licenciement abusif, qu'ils jugent justes et fondées ;

L'appelant fait noter sur le premier point critiqué que la société DRAG STAR SARL n'a rapporté aucune preuve attestant une quelconque insubordination ; En outre, il précise qu'il a justifié son absence par la production d'un certificat médical ;

Il déduit de ce qui précède que la rupture de son contrat ne repose sur aucun motif et est par conséquent abusif ;

Relativement au second point, KUNIBOUA Ehouman, fait valoir que les indemnités de préavis et de licenciement et des dommages-intérêts pour licenciement abusif lui sont dus puisqu'il n'a commis aucune faute ;

Au total, il prie la Cour d'infirmer le jugement entrepris sur ces points et statuant à nouveau dire que son licenciement est abusif et condamner son ex employeur à lui payer les sommes réclamées;

Pour sa part, la société DRAG STAR SÀRL expose qu'elle a embauché KUNIBOUA Ehouman le 01 Août 2011 en qualité de caissier puis l'a promu au poste de gestionnaire de stock ;

Elle indique que le 28 Avril 2016, celui-ci a refusé de réceptionner la demande d'explication qui lui a été adressé pour les faits d'absence injustifiée et a quitté son lieu de travail ce jour là, pour revenir le 03 Mai 2014 lui présenter un certificat d'arrêt de travail de (03) jours ;

L'intimée souligne que sur ces entrefaites, elle a procédé au licenciement de l'appelant pour faute lourde tirée de l'abandon de poste

Selon elle, les prétentions du travailleur sont mal fondée par conséquent elle prie la Cour de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Considérant que toutes les parties ont conclu ; Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de KUNIBOUA Ehouman a été interjeté dans les forme et délai légaux ; Qu'il convient de le recevoir ;

AU FOND

Sur caractère du licenciement

Considérant qu'aux termes de l'article 18.15 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ; II peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 28 de la convention collective que si le travailleur malade fait constater son état par le service médical de l'entreprise dans un délai de 48 heures, il n'aura pas d'autre formalité à accomplir mais dans la négative, il doit, sauf cas de force majeure, avertir l'employeur du motif de son absence dans un délai de 3 jours suivant la date de l'accident ou de la maladie ;

Considérant en l'espèce que KUNIBOUA Ehouman reproche à la société DRAGSTAR SARL de l'avoir licencié sans motif légitime en ce qu'il a justifié son absence par la production d'un certificat médical d'arrêt de travail de trois jours;

Considérant cependant que l'examen du certificat d'arrêt de travail dont s'agit révèle que KUNIBOUA Ehouman qui s'est absenté depuis le 27 Avril 2016, n'a produit ledit document à son employeur que le 03 Mai 2016 , soit 07 jours après son absence ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de dire que son absence n'est pas justifiée et est constitutive d'une faute lourde ;

Que c'est donc à bon droit que le Tribunal a jugé son licenciement légitime ;

Qu'il convient de confirmer ce point du jugement ;

Sur les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18.15 du code de travail, toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages-intérêts ;

Considérant en l'espèce que la rupture du contrat de travail n'est pas abusive, qu'elle ne saurait exposer l'employeur au paiement de dommages-intérêts ;

Que c'est donc à bon droit que le Tribunal a débouté l'appelant de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

Que ce point du jugement mérite d'être confirmé ;

Sur l'indemnité de licenciement

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18.16 du code du code de travail que dans tous les cas où la rupture du contrat n'est pas imputable au salarié, y compris celui de la force majeure, une indemnité de licenciement, fonction de la durée de service continu dans l'entreprise , est acquise au travailleur ou à ses héritiers ;

Considérant en l'espèce que la rupture du contrat est imputable à KUNIBOUA Ehouman ; Qu'il ne peut donc prétendre à une indemnité de licenciement ; Que par conséquent, il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur l'indemnité compensatrice de préavis

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18.7 du code de travail que la rupture du contrat de travail à durée indéterminée, sans préavis expose la partie qui en est responsable au paiement à l'autre partie une indemnité compensatrice de préavis ;
Considérant en l'espèce que la rupture est imputable à l'appelant qui a abandonné son poste ;

Qu'il ne peut valablement reprocher à son ex employeur de ne n'avoir pas accordé un délai de préavis ;

Que c'est à raison que le Tribunal l'a débouté de sa demande en paiement d'indemnité compensatrice de préavis ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;
Déclare KUNIBOUA Ehouman recevable en son appel ;
L'y dit cependant mal fondé ;
L'en déboute ;
Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.